

8 avril 1859.

Inventaire

après le décès de M<sup>e</sup> de Chappotin



Exp<sup>re</sup> en 34 robes  
1/3



misérable - 3 robes  
8.- 5.R.  
8.- 5.R.

Rév<sup>re</sup>

21310

L'an mil huit cent cinquante neuf, le J<sup>e</sup> vendredi quinze avril, neuf heures du matin,

A la requête de :

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Paul Joseph Charles de Chappotin,  
ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, en retraite,  
demeurant au Fort, commune de Nantes,

"agissant : 1<sup>o</sup> en son nom personnel, à cause  
"de la communauté de biens qui a existé  
"entre lui et M<sup>r</sup>e Sophie Caroline Galbaud  
Dufort, sa défunte épouse, aux termes de leur  
"contrat de mariage passé devant M<sup>r</sup> Rousseau  
"et son collègue, notaires à Nantes, le quatorze  
"juin mil huit cent vingt sept

"Et comme habile à se porter mandataire,  
"aux termes dudit contrat de mariage, de la  
"pleine propriété de tous les meubles meublants,  
"linge et ustensiles de ménage de la moitié  
"en usufruit de tous les autres biens meubles  
"et immeubles dépendant de la succession  
"de lad. dame son épouse,

M<sup>r</sup> Charles Marie Martin de Chappotin,  
sous-inspecteur des finances, demeurant au Fort,  
commune de Nantes,

M<sup>r</sup> Alphonse Robert Galbaud Dufort,  
propriétaire, demeurant à Nantes, rue  
Tournefort.

"agissant au nom et comme mandataire  
"de l'<sup>le</sup> M<sup>r</sup> Albert Alphonse Marie de  
Chappotin, percepteur des contributions  
"directes, demeurant au bourg de St Mars  
"d'Egrenne, commune du même nom,

"Suivant procuration passée devant  
"M<sup>r</sup> Poisson, notaire à Domfront (Orne)

" le vingt trois mars mil huit cent cinquante  
neuf;

" Dont le brevet original enregistré et légalisé  
est demeuré ci-annexe, après avoir été du  
mandataire certifié véritable et signé, et  
après mention

" Eté de M<sup>e</sup> Henri Désiré Le Royer de la  
Tousserie, ingénieur des ponts et chaussées,  
demeurant à Domfront (Orne),

" Aux termes d'une procuration passée  
devant M<sup>e</sup> Gautron, notaire à Nantes, le  
dix neuf janvier dernier,

" Dans laquelle procuration mand. S.<sup>r</sup>  
Le Royer de la Tousserie a agi comme  
tuteur naturel et légal de Mad<sup>me</sup> les  
Marie et Marguerite Le Royer de la  
Tousserie, ses deux filles mineures,  
issues de son mariage avec M<sup>e</sup> Jeanne  
Louise Sophie de Chappotin, sa  
défunte épouse;

" De laquelle procuration le brevet original  
enregistré est demeuré ci-annexe; après mention  
Mad<sup>me</sup> Hélène Marie Philomène de Chappotin,  
demeurant au Fort, commune de Nantes,

" Mineure, mais émancipée, suivant  
déclaration de M<sup>e</sup> Paul Joseph Charles  
de Chappotin son père, reçue par M<sup>r</sup> le  
juge de paix du deuxième canton de  
Nantes, le vingt quatre mars dernier.

" Lad. dem<sup>me</sup> de Chappotin, agissant avec  
l'assistance d'ad. S<sup>r</sup> Charles Marie Martine de  
Chappotin, son frère, curateur de son  
émancipation.

Et en présence :  
Dudit s<sup>e</sup> Charles Marie Martin de  
Chappotin,  
"Subrogé tuteur des mineures Marie et  
"Marguerite Le Royer de la Tournerie, ci-dessus  
"nommées, ses nièces, qualité qui lui a été  
"conférée et qu'il a acceptée, suivant délibération  
"du conseil de famille desd. mineures, tenue  
"sous la présidence de M<sup>e</sup> le juge de paix  
"du canton de Domfront, arrondissement  
"du même nom (Orne) le vingt six mars  
"dernier.

"M<sup>e</sup> Charles Marie Martin de  
Chappotin, Albert Alphonse Marie  
"Abbadie de Chappotin, Mad<sup>e</sup> élle  
"Hélène Marie Philippine de Chappotin,  
"habiles à se porter héritiers, chacun  
"pour un quart ou deux huitièmes  
"de madame feue Dame de Chappotin,  
"leur mère,

"Et les mineures Marie et Marguerite  
"de la Tournerie habiles à se porter  
"héritières conjointement pour le dernier  
"quart, ou chacune pour une huitième, de  
"lad. Dame de Chappotin, leur tante maternelle,  
après représentation de M<sup>e</sup> Jeanne Louise  
Sophie de Chappotin, leur mère, décédée  
épouse de M<sup>r</sup> de la Tournerie.

Et à la conservation des droits et intérêts  
des parties et de tous autres, il va être par  
M<sup>r</sup> Gautron et son collègue, notaires à Nantes,  
soussignés, procédé à l'inventaire fidèle et  
description exactes des meubles meublants,  
effets mobiliers, linge, bandes, bijoux, deniers

comptants, papiers titres et enseignements dépendant  
tant de la communauté qui a existé entre les  
époux de Chappotin, que de la succession de  
lad. femme dame de Chayrotin, à tout égard  
et trouvé dans les lieux ci-après désignés,  
dépendant d'une maison sitée<sup>+</sup> du Fort,  
commune de Nantes, où lad. dame est décédée  
le Dix huit janvier dernier.

La présentation des objets à inventorier sera faite par monsieur l'abbé Paul Joseph Charles de Chappotin, lequel, averti du serment qu'il aura à prêter en fin des présentes, a promis de tout bien et fidèlement représenter

La prisee des objets en étant susceptibles  
aura lieu par le ministère de M<sup>e</sup> Jean Marie  
Létard commissaire priseur à Nantes, y demeurant  
rue Moriceau, lequel, ici présent, a promis de  
faire ladite prisee en son âme et conscience  
et sans cruaut<sup>t</sup>

Ruge's new  
mots nuls.

Et, après lecture, les comparants ont signé  
avec le commissaire priseur et les notaires.

*Hélène de Chappelle & Dutord*

de Chappolin

Ch. de Chappotin

✓ 2007

# Mes Bouquiniers

*Grisée*

Dans la maison sise à Nantes, rue  
Tournefort

Dans une chambre mansarde éclairée par

une fenêtre à l'ouest.	
Un lit en cerisier à colonnes, prisé quinze francs,	15. "
Une commode en cerisier, prisé dix huit francs,	18. "
Une armoire en cerisier, prisé vingt six francs,	26. "
Un secrétaire en cerisier prisé vingt francs,	20. "
Une table, bureau de travail en châtaignier, prisé dix francs,	10. "
Une table de nuit en cerisier, prisé trois francs	3. "
Une table à ouvrage, prisé quatre francs,	4. "
Une psyché en cerisier prisé deux francs	2. "
Deux fauteuils en cerisier, prisés huit francs,	8. "
Quatre chaises boudinées en cerisier prisées vingt quatre francs,	24. "
Un petit rivoil, prisé six francs,	6. "
Deux chaises en cerisier, prisées cinq francs,	5. "
Dans une chambre mansarde éclairée par une fenêtre à l'ouest, un lit de fer prisé seize francs, un prie-Dieu en cerisier prisé quatorze francs,	16. " 14. "
Deux chaises en noyer, prisées cinq francs	5. "
Une armoire à deux battants en acajou, prisé trente cinq francs, un paravent à quatre demi feuilles prisé trois francs,	35. " 3. "

Un puyubre noir prisé deux francs 2. "

Dans le salon à manger, éclairé  
au midi par une croisée.

Deux demi-tables, prisées six francs 6. "

Une suspension en bronze, prisée  
vingt cinq francs, 25. "

Une pendule en albâtre prisée vingt,  
francs, 20. "

Un porte-liquorens en plaque, trois  
carafes, et des vins communs prisés  
quinze francs, 15. "

Dans le salon éclairé par deux  
croisées donnant sur la rue

Une causeuse en acajou recouverte  
de velours vert, prisée cent francs 100. "

Une pendule en albâtre, prisée  
cinquante francs, 50. "

### Linge

Trois paires de draps de maître prisés  
quatre vingts francs, 80. "

Nine paires de draps de domestique  
prisés cinquante quatre francs 54. "

Deux paires de draps d'enfants prisés  
huit francs, 8. "

Deux nappes, un nappe son, vingt  
quatre serviettes en toile, prisés quatre  
vingts francs, 80

Cinq petites nappes, quarante huit  
serviettes en coton, prisées cinquante  
francs 50.

Quarante étole-mains en toile, prisés  
vingt cinq francs 25. "

Sept serviettes en coton prisées quatre francs 4

Report 733. "

Trois paires d'oreilles unies, prises deux francs, 7. "

Sept paires d'oreilles garnies, prises cinq francs, 5. "

Quatre paire de draps, trente quatre serviettes en coton, neuf serviettes en soie, trente cinq autres serviettes en soie, trois nappes dont deux en coton et l'autre en soie, un napperon, deux nappes, douze serviettes de toilette, quatre paires d'oreilles, le tout en très-mauvais état, estimé quarante quatre francs, 44. "

Bijoux, Argenterie.

Une montre de femme en or, une cassolette, prises cinquante francs, 50. "

Une paire en or, poigne en argent doré, pesant cent dix grammes, prises deux cent soixante dix huit francs, 278. "

Un couvert et une cuillère en vermeil pesant ensemble dix neuf cent vingt grammes, estimé quatre cent cinquante francs, 450. "

Deux flambeaux en argent pesant quinze cent soixante dix grammes, estimés trois cent quinze francs, 315. "

Vingt-neuf couverts d'argent pesant cinq kilogrammes, prises mille francs, 1,000. "

Dix-sept cuillères à café, treize couverts à dessert, pesant treize cent soixante dix grammes, prises deux cent sixante quatorze francs, 274. "

Deux cuillères à ragout, une louche, deux gobelets et deux cuillères à soupe, pesant neuf cent trente sept grammes, prises cent quatre vingt-huit francs, 188. "

Report 3339. "

Vingt et un couteaux de table à manche  
d'ébène, prises quinze francs,

15. "

## Bibliothèque

Deux cent quarante volumes, ouvrages  
éparcillés, prises cinquante francs

50. "

Régnard, quatre volumes, Bernardin  
de St Pierre, douze volumes, La Harpe, dix  
sept volumes, prises trente francs,

30. "

La moitié dans les objets ci-après,  
dont l'autre moitié appartenant à  
M<sup>r</sup> Alphonse Robert Galbaud Dufort et à  
M<sup>e</sup> Renée Durélie Cassenave,

Dans la chambre mansarde première  
désignée, éclairée par une fenêtre à l'ouest.

Une table ronde en acajou avec dessous  
marbre, prisée seize francs

16. "

Dans la seconde mansarde  
désignée ci-dessus,

Une commode en noyer prisée  
six francs,

6. "

Une table à repasser en sapin,  
prise quatre francs,

4. "

Deux armoires guies en châtaignier,  
prises vingt-six francs,

36. "

Une petite commode en acajou  
avec dessous de marbre, prisé dix  
huit francs,

18. "

Dans le salon à manger  
éclairé au midi par une croisée

Une petite table ronde en noyer  
prise huit francs,

8. "

Une commode en acajou prisé  
douze francs,

12. "

Reports 100.

3434

Une bibliothèque en bois peint  
pris le trente six francs, 36. "

Un trictrac en acajou, prisé  
quinze francs, 15. "

Un buffet à quatre battants  
pris le trente francs, 30. "

Dans le salon éclairé par deux  
croisées donnant sur la rue,

Une table anglaise en acajou,  
prise quatre vingt francs, 80. "

Une table ronde, de boudinette, prisé  
trente francs, 30. "

Un garde-fou prisé vingt francs 20. "

Un tabouret de piano prisé  
dix francs, 10. "

Un Voltaire en acajou, prisé  
quarante francs, 40. "

Un écran prisé deux francs, 2. "

Dans la cuisine éclairée par  
deux fenêtres à l'ouest,

Une table de cuisine prisé huit  
francs, 8. "

Deux jarres en terre de Marseille,  
priés vingt francs, 20. "

Un fournebroche prisé cinq francs 5. "

Un buffet à deux battants, en bois  
blanc, prisé six francs, 6. "

Une lampe modératrice prisé  
six francs, 6

Une lampe modératrice prisé deux  
francs, 2. "

Total de cette prise quatre

cent dix francs 410. "

Dont la moitié répondant de

Reports 410. " 3434. "

la succession de mad. Dame de Chapputin  $\frac{1}{2}$   
est de deux cent cinq francs. 205. " 205. "

Et à l'instant les notaires, le  
commissaire priseur et les parties se  
sont transportés à la g. quai voie du  
Fort, située commune de Nantes, et où il  
existe des effets mobiliers dépendant de  
la communauté.

Dans une chambre au premier étage  
éclairée par quatre croisées ouvrant au nord et  
au sud.

Une table ronde en cerisier prisée quatre  
francs 4. "

Dans une chambre à l'ouest, éclairée par deux  
fenêtres au nord;

Un bureau en acajou prisé six francs 6. -

Un lit d'enfant, en noyer, prisé douze  
francs. 12. "

Une table de toilette en noyer, prisée  
trois francs. 3. "

Une petite table en noyer, à pieds debout,  
prisée deux francs. 2. -

Une table ronde (guiridon) en noyer,  
prisée huit francs. 8. "

Deux flambeaux en faïence prisés un franc 1. -

Une chaise basse en noyer, prisée un franc  
cinquante centimes 1. 50.

Rideaux de lit et de fenêtre, en jersey,  
quatre vingt francs. 20. "

Une petite chiffonnière, prisée un franc  
cinquante centimes, 1. 50.

Deux fauteuils prisés douze francs 12. "

Report 3910. "

Dans un cabinet à l'ouest de la chambre précédente, éclairé par une fenêtre au nord.

Un pupitre en sapin, peint en noir, estimé trois francs,

3. "

Dans un cabinet, au sud du précédent, éclairé par une croisée à l'ouest.

Un lit en cerisier, à battant, prisé dix huit francs,

18. "

Un bureau en acajou prisé cinq francs

5. "

Dans la lingerie éclairé par une fenêtre à l'est.

Une armoire en acajou, à deux battants, prisée quarante francs,

40. "

Dans la chambre du jardinier au rez de chaussée, éclairée par une porte et une fenêtre à l'ouest,

Un paravent, prisé quatre francs,

4. "

Dans la salle à manger éclairé par quatre fenêtres Deux au nord et deux au midi,

Une table à manger en calcaire avec allonge, estimée cent francs,

100. "

Onze chaises en noyer, prisé vingt-cinq francs;

25. "

Dans le salon de compagnie, ayant deux fenêtres et une sortie au nord, deux fenêtres et une porte au midi.

Deux fauteuils prisés cinquante francs

50. "

Dans une chambre et un cabinet, à l'est du salon, éclairés par deux fenêtres au nord.

Une petite table à pieds de biche,

Report 3935. "

Report 3955. "

priseé quatre francs,

Deux vases d'albâtre, sous verrière,  
priés dix francs,

Rideaux de lit et courte-pointe, priés  
vingt cinq francs,

Dans le grenier.

Dans harpes, prisées trente francs,

Dans une chambre à l'extrême  
est de la maison, éclairée par deux  
fenêtres à l'est.

Une selle de femme, prisée huit francs

Cinq richauds plaqués, prisés quarante  
francs,

Sept chaises en acajou, prisées vingt  
six francs;

Onze matelas, prisés deux cent vingt  
francs;

Quatre lits de plume prisés quarante  
francs;

Six traversins, prisés trente francs,

Cinq oreillers, prisés dix huit francs,

Nine couvertures de laine, prisées  
soixante trois francs,

Six couvertures de coton prisées dix  
huit francs,

Un matelas d'enfant prisé douze  
francs,

Deux couvre-pieds, prisés six francs,

Deux couvertures ventes, prisées  
six francs,

Garde-robe

Une robe de soie, un mantelet de  
soie, deux bonnets, un chapeau, trois robes —

Report 4511. "

Report 4511. "

de laine, deux châles, un mantelet en  
laine, deux cachemires de l'Inde, un  
français, un vêtement de chine, treize chemises  
en fil, six jupons, six camisoles, pris le  
tout deux cent trente francs,

230. "

Un lot de vieux linge, bas, rubans,  
ombrelles, gants, chaussures, mouchoirs et  
autres menus objets de toilette, prisé dix  
francs,

10. "

La moitié des objets suivants, se  
trouvant aussi dans lad. propriété du  
Fort et dont l'autre moitié appartenait à  
M<sup>r</sup> Alphonse Galbano Dufort -

Dans la chambre désignée ci-dessous la  
première, éclairée par quatre croisées  
ouvrant au nord et au sud.

Un trumeau prisé huit francs, 8. "

Trois fauteuils, prisés quinze  
francs,

15. "

Quatre chaises, prisées huit francs, 8. "

Deux flambeaux en cuivre,  
prisés quatre francs 4.

Dans une chambre à l'ouest  
de la précédente, éclairée par  
deux fenêtres au nord.

Un chiffonnier en cerisier,  
prisé dix francs, 10. "

Deux tables de nuit en sapin,  
prisées trois francs, 3. "

Une petite table en noyer, à  
jambes debout, prisée deux francs, 2. "

Une commode en acajou,  
cerisier, prisée douze francs, 12. "

Report 62. 4751

Report 62. , 4951. ,

Un petit bureau en cerisier peint  
quatorze francs, 14. "

Un pupitre en châtaignier, peint  
un franc, 1. "

Deux fauteuils en cerisier, peints  
huit francs, 8. "

Dans une chambre à l'ouest,  
séparée par deux pièces de la  
précédente, éclairée par deux  
fenêtres au nord.

Un cabinet lit en bois de châtaignier  
peint quinze francs 15. "

Une commode en acajou, peinte  
huit francs, 8. "

Une table de nuit en cerisier,  
peinte un franc cinquante centimes, 1. 50.

Deux fauteuils en bois peints, peints  
six francs, 6. "

Un bureau, peint douze francs 12. "

Dans le cabinet, à l'ouest de  
la chambre précédente:

Une commode de sapin peinte  
six francs, 6. "

Une table de nuit en châtaignier,  
peinte un franc, 1. "

Dans un cabinet au sud du  
précédent.

Une commode en noyer peinte  
douze francs 12. "

Une table de nuit en bois blanc  
peinte soixante quinze centimes, 75

Une table en sapin, peinte en blanc,

Report 149 25 4951. ,

Report 14<sup>e</sup>. 25 4951. "

prise un franc cinquante centimes, 1. 50.

Des étagères en châtaignier, peintes  
deux francs, 2. "

Dans une chambre sur la  
cour, à l'ouest, éclairée par  
deux fenêtres,

Deux bois de lit, peints en rouge,  
peints huit francs, 8. "

Une armoire en sapin à deux  
battants, peinte huit francs, 8. "

Deux commodes en chêne, peintes  
seize francs, 16. "

Une petite table en bois blanc,  
prise un franc cinquante centimes, 1. 50.

Une table de nuit, prise cinquante  
centimes, 50.

Dans une chambre au sud  
de la précédente, donnant  
sur la cour, éclairée par une  
fenêtre à l'ouest,

Un lit antique de couleur jaune,  
peint six francs, 6. "

Une armoire en sapin à un  
battant, peinte six francs, 6. "

Une mauvaise table, prise  
un franc, 1. "

Dans la lingerie:

Deux lits en bois blanc peints  
en rouge, pris six francs, 6. "

Une armoire jaune en sapin,  
à deux battants, pris dix francs, 10. "

Une table à allonges, pris quatre  
francs, 4. "

Report 219 95 4951. "

Report 219 75 4751.

Une armoire grise à un battant,  
prise quatre francs,

4. "

Deux tables de nuit, prises en  
franc,

1. "

Dans le fruitier, au sud de la  
laverie, éclairé par une fenêtre  
à l'est et une lucarne au sud;

Deux armoires en sapin à deux  
battants, avec fiches en fer, prises  
huit francs,

8. "

Dans la chambre du jardinier, au rez  
de chaussée,

Un lit en bois rouge, prisé quatre  
francs,

4. "

Une petite armoire à deux battants  
en sapin, prisé deux francs,

2. "

Une petite table de chêne à tiroir,  
prise un franc,

1. "

Dans le vestibule ouvrant  
à l'est par une porte et une  
croisée.

Une fontaine à mains, en zinc  
et son support en bois, prisé cinq  
francs,

5. "

Une table ovale en bois blanc,  
prise six francs,

6. "

Une petite table en bois blanc prisé  
deux francs,

2. "

Dans l'office, éclairé au nord  
par une croisée,

Une table ronde en acajou et  
noyer, prisé quinze francs,

15. "

Une petite servante en cerisier,

Report

265 75 4751

Report 265.75 4751. "

prise un franc,	1. "
Deux tables de cuisine en divers bois, prises sept francs,	7. "
Des balances en cuivre, avec des poids dépareillés, prises deux francs,	2. "
Dans la cuisine éclairée par une fenêtre à l'est;	
Une table en châtaignier, prise douze francs,	12. "
Une armoire grillée à deux battants, prise six francs,	6. "
Une pendule Comtoise et sa boîte en sapin, prisés dix francs,	10. "
Deux garde-manger dont un à quatre portes, prisés cinq francs,	5. "
Deux petites tables à pieds debout, prisés trois francs,	3. "
Un tourne-broche, prisé cinq francs,	5. "
Deux poêles en cuivre, prisés vingt quatre francs,	24. "
Une poêle en cuivre rouge, prisé trente francs,	30. "
Une poêle à frire, prisé un franc	1. "
Deux petits poêles en cuivre, prisés trois francs,	3. "
Une caisse en fer battu prise deux francs	2. "
Une machine à lessive en fer prisé cinquante francs,	50. "
Dans la salle à manger	
Un tableau avec cadre peint en jaune prisé vingt cinq francs	25. "

Requots 451.75 4751. ,

	Report 451.75 4751.
un baromètre, prisé huit francs	8.-
Dans le salon,	
Un bureau de cheminée, prisé soixante francs,	60.-
Une coiffeuse antique, dessus en marbre, prisé cent francs,	100.-
Une table en hêtre à six tiroirs et avec tapis, prisé quarante francs,	40.-
Une petite table avec tapissaria, prisé vingt francs,	20.-
Un canapé rotiné, prisé quarante francs,	40.-
Nouf fauteuils rotinés, prisés cent dix francs,	110.-
Une paire de chenets, prisé trente francs,	30.-
Deux gondoles, bournies de laine perse, prisées soixante dix francs,	70.-
Dans la chambre et le cabinet, à l'eft du salon,	
Deux fauteuils perses, prisés quatorze francs,	14.-
Une commode en cerisier prisé quarante francs,	40.-
Une table de nuit en cerisier, prisé douze francs,	12.-
Une table à jeu, en cerisier, prisé un franc cinquante centimes,	1.50
Quatre couleuvres de croise en mousseline, prisés deux francs,	2.-
Un lit de repos, prisé cinq francs,	5.-
Un trictrac avec son jeu prisé dix francs,	10.-

Report 1014 25 4751.

Report 1014 25 4751. "

Dans la bibliothèque.	
une bibliothèque à gril et deux cent cinquante volumes déjourelés,	
prix cinqante huit francs,	58. "
Une chaise à portemanteau, prisée quatre francs,	4. "
Un canapé en cerisier, prisé vingt cinq francs,	25. "
Dans le grenier,	
Une armoire en pin prisée six francs,	6. "
Une marmite, prisée quatre francs,	4. "
Une armoire grise prisée quatre francs,	4. "
Dans une chambre, à l'ouest de la maison éclairée par deux fenêtres, l'une au nord et l'autre à l'ouest,	
Une armoire à deux battants, prisé huit francs,	8. "
Un banc à un seul siège, prisé soixante dix francs,	70. "
De la vaisselle commune prisée quatre vingt francs,	80. "
Douze chaises en cerisier, prisées vingt quatre francs,	24. "
Vingt deux chaises démodées, prisées vingt deux francs,	22. "
Trente et une moisisseries chaises, prisées dix francs	10. "
Un tour et outils de menuiserie, prisés trois cents francs,	300. "
Une voiture à quatre roues dite Beruchette, prisée trois cents francs	300. "

Report 1929 25 4751. "

Report 1929. 25 1951.

Un vieux harnais de voiture,  
peut sept francs. 7. "

Nauf barriques de vin blanc,  
quises trois cent soixante francs, 360. -

Trois cents bouteilles vides, pris  
vingt deux francs, 22. "

Un lot de bois et de planches,  
prise deux cent quinze francs, 215. "

Environs cinq cents kilogrammes  
de foin et quarante cinq décalitres  
d'avoine, pris sixante six francs, 70. "

Un traversin prisé cinq francs, 5. "

Un oreiller, pris trois francs, 3. "

Une couverture de laine, pris  
sept francs, 7. "

Un matelas, un canapé prisé  
soixante dix francs, 10. "

Deux oreillers prisés quatre francs 4. "

Total deux mille six cent trente  
deux francs vingt cinq centimes 2632 25

Dont la moitié appartenant à  
la communauté d'entre M. et Mme \_\_\_\_\_ /2  
de Chayrotin est de treize cent vingt francs douze 1316. 12 1316. 12

Total général de la prisé des \_\_\_\_\_  
objets mobiliers se trouvant à Nantes et au Fort  
six mille soixante sept francs Douze \_\_\_\_\_  
centimes. 6067. 12

Déclaré M. de Chayrotin :

"Qu'il existe à Domfront où il a un  
" pied-à-terre, différents objets mobiliers  
" dépendant de la communauté d'entre \_\_\_\_\_

Report 6067. 12

" lui et sa défunte épouse et dont  
" l'estimation et la description  
" suivent

Un lit, un bureau, un chiffonnier, et  
une commode en noyer, estimés soixante  
francs, 60. .

Six chaises en noyer, estimées douze  
francs, 12. "

Deux fauteuils estimés vingt francs, 20. .

Une table de travail estimée vingt  
cinq francs, 25. "

Deux petites tables et un guéridon,  
estimés vingt deux francs, 22. ,

un Voltaire estimé quarante francs 40. -

Des rideaux de ferme et de Damas  
estimés quinze francs, 15. "

Un lit en cerisier, estimé trente  
francs, 30. "

Une console, prisée vingt francs 20. "

Un piano prisé cent francs 100. "

Une causeuse et six fauteuils  
estimés deux cent quatre vingts  
francs, 280. "

Un lit, une commode et un  
bureau en cerisier estimés quatre  
vingt dix francs, 90. "

Six chaises en cerisier estimées douze  
francs, 12. .

Une table à manger en noyer  
et un buffet estimés vingt sept  
francs, 27. "

Une armoire en acajou et deux  
sapins estimés trente francs 30. "

Deux tables de cuisine estimées

Report 783. " 6069 12

douze francs,	12. "
trois lits de simple estimés	
neuf francs,	9. "
Batterie de cuisine, estimée	
trente cinq francs,	35. "
Matelas, lit de plume, traversin, couverture, estimés cent vingt francs,	120. "
Linge de lit et de table, estimé cent dix francs,	110. "
Une pendule, estimée quarante francs,	40. "
Deux vases estimés trente francs	30. -
Deux lampes estimées dix francs	10. -
Une caisse, estimée quarante francs	40. =
Rideaux de mousseline et de coton, estimés vingt francs,	20. -
Six chaises communes, estimées neuf francs,	9. -
Chaises dépareillées, estimées quatre francs,	4. -
Argenterie et couverts de table estimés cinq cent quatre vingt neuf francs,	589.
Éventail, prisé vingt francs	20. "
Total de la prisée des objets se trouvant à Domfront dia huit cent trente et un francs,	1831. " 1831.
Total général de la prisée sept mille huit cent quatre vingt dix huit francs Douze centimes.	1898. 12

Lapicis  
tote première

Une pièce. — Contrat de mariage. —

Cette pièce est l'expédition du contrat de mariage de M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> de Phayrotin, passé devant M<sup>e</sup> Boussard et son collègue, notaires à Nantes, le quatorze juin mil huit cent vingt-sept.

Par ce contrat les futurs époux ont adopté le régime de la communauté, avec exclusion des dettes l'un de l'autre présentes et à venir.

Le futur époux a apporté en mariage:

Une somme de dix mille francs, tant en inscriptions sur le grand livre qu'en deniers comptants, laquelle somme a été également devenue en entier tomber dans lad. communauté;

La future épouse a apporté en mariage:

1<sup>e</sup>: Une somme de seize mille six cent trente huit francs, quatre vingt huit centimes, en bonnes créances;

2<sup>e</sup>: Mille quarante trois francs de rentes sur l'état, en trois inscriptions cinq pour cent;

3<sup>e</sup>: Et quatre cent trente cinq francs, en deux inscriptions de rente sur l'état, trois pour cent.

Sur les apports ci-dessus, la future épouse a fait déclarer faire entrer en communauté une somme de vingt mille francs dix mille francs.

Tout le surplus des apports de la future, ainsi que tout ce qui adviendrait aux futures par succession, donation, legs ou autrement a été réservé jusqu'à chacun d'eux.

Il a été stipulé que en cas de dissolution de la communauté le futur époux, en cas de

survie, j'idelivrai hors part, à l'épouse de,  
précisément, tous les effets, linge, bijoux, à son  
usage particulier, ses armes et sa bibliothèque.

Enfin les futurs époux se sont fait  
donation, en faveur du survivant.

de la pleine propriété de tous les meubles  
meublants, linge, et ustensiles de ménage,  
que les époux posséderaient partout ailleurs  
qu'aux colonies.

De l'usufruit de la moitié de tous  
les autres biens meubles et immeubles dépendant  
de la succession du premouenant des  
donateurs

Cette pièce a été cotée, parapheé et  
inventoriée sous la cote première,  
ci

Côte première.

Déclaré M<sup>e</sup> de Chayrotin

"Sur les quatre cent trente cinq francs  
"de rente trois pour cent que possédait au  
"jour du mariage sa défunte épouse,

"Trois cent quatre vingt neuf francs de  
"rente trois pour cent ont été vendus à  
"la bourse du vingt neuf octobre mil  
"huit cent quarante et un, au cours de  
"soixante dix neuf francs quatre vingt  
"centimes, ce qui a produit net une somme  
"de dix mille trois cent quarante 1034.  
"francs quarante centimes. 10,34f. 40

"Quant aux quarante six francs  
"de rente trois pour cent formant  
"le complément des quatre cent trente

Report 10,34f. 40

vingt francs de pacelle vente apportés en  
mariage par M<sup>e</sup> de Chappotin, il  
existent encore en nature en une inscription  
qui sera inventoriée ci-après, côte  
6<sup>e</sup>.

„Belle mille quarante trois francs  
de vente cinq pour cent que possédaient  
M<sup>e</sup> de Chappotin ont été vendus en  
entier, savoir:

„Cent quatre vingt seize francs à la  
„bourse du quatre mai mil huit cent  
„trente, au cours de cent cinq francs  
„soixante centimes, ce qui a produit  
„net quatre mille soixante seize francs,  
„seize centimes.

4,076.76

„Trois cent cinquante francs à la  
„bourse du onze juin mil huit cent trente,  
„au cours de cent deux francs, quatre  
„vingts centimes, ce qui a produit une  
„somme nette de sept mille cent quatre  
„vingt seize francs.

7,196. "

„Et cinq cents francs, à la bourse du  
„neuf février mil huit cent quarante  
„six, au cours de cent vingt trois francs,  
„quarante centimes, ce qui a produit  
„net douze mille trois cent quarante  
„francs.

12,340. "

„Total du prix de vente des inscriptions  
de vente proposées à M<sup>e</sup> de Chappotin,  
„et trente trois mille neuf cent cinquante  
„neuf francs, cinquante six  
„centimes.

33,959. 56.

Déclare aussi M<sup>e</sup> de Chappotin, qu'à la date du contrat de mariage sus-énoncé et bien que led. contrat soit muet à cet égard, M<sup>e</sup> de Chappotin était propriétaire des immeubles ci-après désignés, savoir:

1<sup>er</sup> de la moitié indivise de la terre des Poiriers, située près la ville de Châteaugontier, (Mayenne) et dont l'autre moitié appartenait à M<sup>e</sup> Alphonse Galbaud-Dufort, son frère, le tout sauf des droits d'usufruit en faveur de M<sup>e</sup> veuve Galbaud Dufort, leur mère; laquelle terre a été vendue pendant la communauté aux termes de l'acte qui sera inventorié ci-après,  
(Code 2<sup>e</sup>)

2<sup>me</sup> les trois seizièmes indivis de la métairie de la Sécherie, située commune de la Pouëze, (Maine-et-Loire) lesquels ont été vendus à M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Pasquieray, suivant acte passé devant M<sup>c</sup> Bousseau, notaire à Nantes, le cinq septembre mil huit cent vingt huit, moyennant la somme de six mille sept cent cinquante francs.

3<sup>me</sup> et les trois seizeièmes indivis  
~~3<sup>me</sup> de~~ de la quatrième indivis sur les deux seizeièmes de la terre du Fort, située en la commune de Nantes,

Déclare encore M<sup>e</sup> de Chappotin, que, pendant la communauté M<sup>e</sup> de Chappotin a reçue la succession de M<sup>e</sup> Catherine Martine Rose Berindoague, sa mère, veuve de M<sup>e</sup> Pierre Gérondeau, Julien Galbaud Dufort, décédé le vingt-sept

„décembre mil huit cent vingt-neuf et dont  
elle était héritière pour moitié, et qu'elle a  
recueilli dans cette succession des valeurs  
mobilières, montant à treize mille quatre cent  
„dix francs,

13,410.<sup>f</sup>

„Laquelle somme comprend pour  
trois mille francs de meubles meublants,  
„linge et ustensiles de ménage qui  
sont tombés dans la communauté, ci 3,000.

„Reste donc la succession de M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
„de Chappotin a droit d'exercer la  
„reprise, dix mille quatre cent dix  
„francs,

10,410.<sup>f</sup>

„Là elle a recueilli de plus dans \_\_\_\_\_  
„ladite succession des certificats de l'indemnité  
„de fo Domingue, qui seront ci-après inventoriés

„Et qu'elle a aussi recueilli durant la  
„communauté la succession de M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ Victoire  
„Dufort, sa tante, décédée au mois de mars  
„mil huit cent trente, et dont elle était héritière  
„pour partie, et qu'il lui est échu de cette  
„succession des valeurs mobilières pour une  
„somme de quinze cent quarante quatre  
„francs quatre vingt quinze centimes, dont  
„la succession a droit d'exercer la  
„reprise.

#### Côte deuxième.

- Vente de la Ecole des Poivres,-
- (Une pièce)-

Une pièce qui est l'expédition d'un acte passé  
devant M<sup>e</sup> Cheneau, notaire à Rambes (substituant  
M<sup>e</sup> Boussois) le dix novembre mil huit cent  
vingt sept, et contenant vente par M<sup>e</sup> Catharine  
Martine Rose Berinbaugue, veuve de M<sup>e</sup> Pierre

Alphonse Julian Galbaud Dufort, par M<sup>e</sup> & Alphonse Robert Galbaud Dufort, et M<sup>e</sup> de Chappotin, ses enfants, à M<sup>e</sup> Pierre Lemaillé du Bignon, propriétaire, demandant à Châtelaugonter, de la terre des Poiviers, située commune de Logne, arrondissement de Châtelaugonter, laquelle appartenait pour partie, en usufruit seulement, à M<sup>e</sup> veuve Dufort, comme donataire de son mari, et à M<sup>e</sup> Alphonse Robert Galbaud Dufort, et à M<sup>e</sup> de Chappotin, pour le surplus individuellement et pour moitié, comme seuls héritiers de leur père.

Cette vente a été faite moyennant la somme de cinquante mille francs que M<sup>e</sup> de Chappotin déclare avoir été payée depuis et qu'a été touchée, savoir : vingt cinq mille francs par M<sup>e</sup> Alphonse Robert Galbaud Dufort et pareille somme par M. et M<sup>e</sup> de Chappotin.

Cette pièce a été cotée, paraphée et inventoriée comme pièce unique de la cote deuxième ci

Cote deuxième

Cote troisième

- Acquisition de la terre de la Crozonnerie.  
- Revente de cette propriété. -

Une pièce.

Déclare M<sup>e</sup> de Chappotin que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Foussot, notaire à Nantes, le treize novembre mil huit cent vingt sept, M<sup>e</sup> veuve Galbaud Dufort, sous nomme, sa belle-mère, M<sup>e</sup> Alphonse Robert Galbaud Dufort et M<sup>e</sup> de Chappotin, ont acquis de M<sup>r</sup> Etienne Frédéric Legoin Galland et autres, dans la proportion d'un quart on usufruit seulement pour M<sup>e</sup>

"<sup>o</sup><sup>r</sup><sup>s</sup> Galbaud Dufort, et de tout le surplus  
" pour M<sup>e</sup> Dufort et M<sup>e</sup> de Chappotin et  
" par moitié entre eux, la terre de la Foissonnière,  
" située commune de St Rignan, arrondissement  
" de Nantes, moyennant la somme de quatre  
" vingt deux mille quatre cents francs, et  
" avec déclaration que lad. acquisition, en  
" ce qui concernait M<sup>e</sup> de Chappotin était  
" faite en remplacement de ses propres, et que  
" lad. terre lui appartenait aux deux  
" moitiés, dont un huitième en nue propriété  
" et trois huitièmes en pleine propriété,

" Que les frais de lad. acquisition se sont  
" élevés au total à six mille cent soixante  
" neuf francs, cinquante sept centimes et  
" qu'il a été ajouté à lad. terre des annexes  
" qui ont coûté deux mille francs et construites  
" une nouvelle ferme qui a coûté trois mille  
" francs.

Et à l'instant M<sup>e</sup> Gautron, l'un des  
notaires susmentionnés a représenté la minute et  
l'affût d'une expédition, d'un contrat passé  
devant lui le vingt deux janvier mil huit  
cent quarante quatre, et aux termes duquel  
M<sup>e</sup> Dufort et M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> de Chappotin  
ont revendu lad. terre à M<sup>e</sup> Frédéric  
Foissonnière, et M<sup>e</sup> Rosine Rose, sa femme,  
moyennant la somme de quatre vingt  
six mille francs que M<sup>e</sup> de Chappotin devait  
avoir été depuis entièrement payée.

Cette pièce a été relevée par led. M<sup>e</sup> Gautron  
et a été inventoriée pour tenir lieu de la  
cote troisième, et . . . . .

troisième

Tome quatrième  
Terre du Fort

Douze pièces qui sont relatives à la terre du Fort, située sur la commune de Nantes, dont une partie appartenait indépendamment à M<sup>e</sup> de Chappotin, et à M<sup>e</sup> Alphonse Dufort, à l'époque du mariage de madame de Chappotin et qui se trouve aujourd'hui, au moyen des acquisitions ci-après énoncées appartenir en totalité à M<sup>e</sup> Dufort pour moitié et à la succession de M<sup>e</sup> de Chappotin, pour l'autre moitié.

Les deux premières sont des expéditions de contrats de vente consentis au nom de M<sup>e</sup> de Chappotin.

La troisième est un contrat de vente consenti à M<sup>e</sup> de Chappotin et à son frère par M<sup>s</sup> Charles Moïse Galbaud Dufort, et Joseph Galbaud Dufort, devant M<sup>c</sup> Lallier, notaire à Nantes, le vingt quatre mars mil huit cent trente sept ~~et entièrement~~, - ment au mariage de M<sup>e</sup> de Chappotin.

La quatrième est un état d'inscriptions délivré sur la transcription de lad. vente.

La cinquième est l'un des originaux d'un acte sous seings privés, on date du premier juin mil huit cent trente et un, enregistré à Nantes, le même jour par Thonier, qui a reçu six cent soixante vingt francs et contenant vente à M<sup>r</sup> et M<sup>e</sup> de Chappotin, et en remplacement pour celle dernière, par M<sup>r</sup> Claude Brigitte Auguste Galbaud Dufort d'un huitième onzième de la terre du Fort, moyennant la somme de dix mille francs

payé constant.

La sixième est l'expédition d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gauthier, l'un des notaires soussignés, les mois juillet et trois août mil huit cent quarante et un, contenant vente à M<sup>me</sup> de Chappotin, et à M<sup>e</sup> Alphonse Dufort, son frère, chacun pour moitié par M<sup>r</sup> Jacques Marie Henri Galbaud Dufort et M<sup>r</sup> Jean Louis Philippe Galbaud Dufort, du quart indiviso de la terre du Fort, moyennant la somme de vingt mille francs dont M<sup>me</sup> de Chappotin déclare que le paiement a eu lieu intégralement.

On a expliqué dans cet acte comment M<sup>me</sup> de Chappotin et son frère se trouvaient être propriétaires, chacun pour moitié, de la totalité de la terre dont il s'agit.

Les septième et huitième sont un acte de ratification et un état d'inscription.

La neuvième est l'expédition d'un acte d'échange de cantons de vignes entre M<sup>m</sup> de Chappotin et M<sup>e</sup> Dufort, d'une part et M<sup>r</sup> François Marin Le Lassieur, d'autre part, devant M<sup>e</sup> Gauthier, notaire, les dix et trente deux mil huit cent quarante et un.

La dixième est l'un des originaux d'un acte d'échange de planches de vignes fait sous scellages le premier février mil huit cent cinquante sept entre M<sup>r</sup> Dufort et M<sup>me</sup> de Chappotin et M<sup>m</sup> Marie Abdon, led. acte enregistré à Nanterre, le vingt février mil huit cent cinquante sept, f<sup>e</sup> 13, v<sup>e</sup> 8<sup>e</sup>, par Cane qui a reçu un franc six centimes.

La onzième est l'un des originaux d'un acte sous scings privés fait double à Nantes le vingt et un octobre mil huit cent cinquante sept, enregistré à Nantes, le vingt quatre du même mois, f° 186, v° 8<sup>e</sup> par Gaudin, qui a reçu huit cent cinquante huit francs et contentant vente à M<sup>e</sup> Sylviane Dufour et à M<sup>e</sup> de Chappotin, (en remplacement pour cette dernière) par M<sup>e</sup> Pierre Fuguet et Dame Claudine Besnard, sa femme, dans propriété appuyée le Petit Lannay, sis en la commune de Nantes, moyennant treize mille francs payés comptant.

La douzième est dernière est un état ou transcription.

Ces pièces ont été côte, paraphées et inventoriées sous la cote douzième quatrième ci,

côte quatrième côte douzième

Il a été vaguë à tout ce que dessus depuis ladite heure de neuf heures du matin jusqu'à celle de cinq de rebours par triple vacation.

Et pour la continuation du présent inventaire, la vacation a été du consentement des parties renouvelée au à demain samedi seize de ce mois, neuf heures du matin.

Lecture faite les parties ont signé avec le commissaire priseur et les notaires.

Pays Vingt huit  
mots mls -

Chapotin

de Chappotin

A.D. Fort Hélène de Chappotin

Ch. de Chappotin

Mrs Bouguer

Gaudin

Chauvion

NW 17

Et led. jour, samedi, vige avril mil  
huit cent cinquante neuf, neuf heures du  
matin,

En conséquence de l'ajournement pris  
par la clôture de la vacation qui précéde,  
et es mèmes requête, présence et qualités  
qu'en lad. vacation il va être par ledit  
M<sup>e</sup> Gautron et son collègue notaires à  
Nantes, soussignés, procédé, ainsi qu'il  
suit, à la continuation du présent  
inventaire.

### Papiers (suite)

Vente par M<sup>e</sup> de Chappotin de ses  
biens propres.

Déclaré M<sup>e</sup> de Chappotin qu'il  
possédait en propre, comme lui  
provenant des successions de sa  
mère & mère;

le quart indiris d'une habitation déle  
du Descanso, à l'île de Cuba, quartier  
de St Marc; que, durant la communauté  
cette habitation, ainsi que toutes les terres  
nigres qui en dépendaient a été vendue  
et qu'il a acheté, pour sa part de  
cette vente, une somme nette de quarante  
mille francs.

### Côte cinquième

Sur la commune de Doulon

Quatre pièces

La première est l'appartement d'un juge.

verbal dressé par M<sup>e</sup> Guérin, notaire à Nantes, le quinze décembre mil huit cent quatre-vingt deux, et aux termes duquel M<sup>e</sup> de Chappotin s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de dix neuf cent quarante francs, d'un canton de prie située dans la paroisse de Beauves, près la maison de la Bonnetière, contenant trente huit avec vingt centiares, et vendue par les héritiers de M<sup>e</sup> Jean Auguste Joseph Comte Siechan de Ressabiee et de Dame Julie Budan, son épouse.

La seconde est l'expédition de la quittance du prix de lad. vente passée devant le même notaire le vingt cinq juin mil huit cent trente deux.

Et les troisième et quatrième sont une procuration et un ancien titre de propriété

Lesquelles pièces ont été cédées, paraphées et inventoriées sous la cote cinquième,  
ci

Cote cinquième.

#### Cote sixième

Inscriptions de rentes sur l'Etat  
trois pièces qui sont des inscriptions de rente sur l'Etat,

La première est une inscription de cent trois pour cent, de la somme de quarante six francs, immatriculée au nom de Salbaud-Dufort (Sophie Caroline) sous le numéro 10227, série quatrième et appartenant en propre à M<sup>e</sup> de Chappotin, comme faisant partie de ses biens au mariage.



La seconde est une autre inscription de vingt trois pour cent de la somme de cent francs, immatriculée aux noms de M<sup>e</sup> de Chappolin, sous le numéro 15406, série quatrième, et dépendant de la communauté.

La troisième et dernière est une inscription de vingt quatre et demi pour cent de la somme de —

La troisième et dernière est une inscription de vingt quatre et demi pour cent de la somme de cent trente neuf francs, immatriculée aux noms de M<sup>e</sup> de Chappolin, sous le numéro 19,963, série troisième et dépendant de la communauté.

Les estampilles mises au dos de ces inscriptions constatent que les aménagements n'en sont pas faits que depuis la dernière échéance.

Ces pièces ont été cotées, paraplates d'inventaires sous la cote sixième,  
ci

Cote sixième.

Cote septième.

Certificats de l'indemnité de  
la République

cinq pièces qui sont des certificats de l'indemnité de St Domingue,

Le premier, propre de la défunte, comme lui procurant de la succession de M<sup>e</sup> veuve Dufort, sa mère. De la somme de huit mille trente quatre francs six centimes, numéro 9045.

Le second, également proposé de la défunte, comme lui provenant de la même succession, de la somme de dix mille deux cent soixante neuf francs vingt trois centimes, numéro 6931.

Le troisième, proposé de M<sup>e</sup> de Chappotin, comme lui provenant de la succession de son père & mère,  
de la somme de trois mille cinquante trois francs quatre vingt un centimes, sous le numéro 3370.

Le quatrième, également proposé de M<sup>e</sup> de Chappotin et lui provenant de la même succession de la somme de deux mille francs, numéro 3428.

Et le cinquième et dernier, de la somme de treize mille sept cent soixante dix sept francs soixante dix huit centimes, Numéro 402, appartenant en propre à M<sup>e</sup> de Chappotin, pour un quart, comme lui provenant des mêmes successeurs,  
et les trois autres quarts appartenant à la succession de M<sup>e</sup> Alexandre de Chappotin, son frère, et à M<sup>m</sup> Gleizes et Lemasne de Chermont, ses sœurs.

Les pièces n'ont point été cotées en paraphees, attendu leur nature de valeurs au porteur, mais inventoriées sous la cote septième.

Déclare M<sup>e</sup> de Chappotin que,  
" durant la communauté, il a été touché  
" sur les certificats propres de la défunte  
" une somme totale de trois mille cinq  
" cents francs, et que, sur ceux propres



" à M<sup>e</sup> de Chapperton il a été touché une  
" somme de mille sept cent francs.

Côte huitième

ACTIONS DU CHEMIN DE L'OUEST

Une pièce qui est un dépoussié de la  
banque de France, en date du cinq février  
mil huit cent ~~sept~~ sept, et constatant le  
dépôt à lad. banque, au nom de M<sup>e</sup> de  
Chapperton, de dix actions du chemin de  
fer de l'ouest libérées, portant les numéros  
237104, 61881 à 61889.

Une mention mise en marge de ce  
désiré constate que les titres au  
porteur des dites actions ont été échangés  
entre des titres nominatifs le vingt  
septembre mil huit cent cinquante  
sept, certificat numéro 2779.

Les arrivages ont été prises jusqu'au  
premier octobre dernier.

Cette pièce a été cotée, paraphée et  
enregistrée sous la côte huitième,  
ci

Côte huitième

Côte neuvième

OBLIGATIONS DES CHEMINS  
AUTRICHIENS.

Une pièce qui est un certificat délivré le  
vingt six juillet mil huit cent cinquante  
six par la société générale du Crédit  
Mobilier, constatant le dépôt par  
M<sup>e</sup> de Chapperton dans la caisse de  
l'édile société de cent vingt obligations

des chemins austrichiens, libérées portant  
les numéros 64351 à 64470.

Les intérêts desquelles obligations ont  
été payés, jusqu'au semestre clos au  
mois de mars dernier inclusivement.

Cette pièce a été cote, paraphée et  
inventoriée, sous la cote suivante et  
dernière;

a. Nouvelle et dernière

### Declarations.

Déclare M<sup>e</sup> de Chappotin.

" Qu'il existait en caisse au jour du  
" décès une somme de six cent francs  
" quatre vingt neuf centimes de deniers  
" comptants : 18. 89.

" Luc, depuis le décès, il a reçu :

" 1<sup>o</sup> pour le semestre au premier  
" mars des obligations austro-hiénnnes,  
" huit cent quatre vingt quatre  
" francs, 894. "

" 2<sup>o</sup> pour le semestre au vingt  
" deux mars de la rente quatre-  
" demi pour cent, soixante-neuf  
" francs cinquante centimes, 69. 50.

" 3<sup>o</sup>, pour le produit net de  
" vingt-cinq actions du Victor  
" Emmanuel, qu'il a vendu à  
" la bourse, au cours de quatre

Report

" trois cent quatre vingt quinze  
" francs, la somme de sept mille  
" trois cent soixante deux francs  
" quinze centimes :

7362. 15

" 4<sup>e</sup> pour le trimestre échu  
" au trente et un décembre dernier  
" de la retraite de M<sup>e</sup> de Chappotin,  
" la somme de sept cent un francs  
" cinquante centimes,

701. 50

" 5<sup>e</sup> pour vente de foin, quatre  
" vingt quatre francs, quatre  
" vingt cinq centimes,

84. 85

" total, neuf mille cent trente  
" francs quatre vingt neuf centimes 9,130. 89

Sur quoi il a payé :

" à M<sup>e</sup> Richard, cirier, pour  
les frais funéraires, mille trente  
" et un francs dix centimes, 1031. 10.

" à M<sup>e</sup> Albert de  
" Chappotin, à titre  
" d'avance, pour compléter  
son cautionnement comme  
" percepteur de St Mars  
" à Igny, la somme de  
" Deux mille Deux cents  
" francs, dont ce dernier sera  
" rapportable à la commandite 1200.

" Total trois mille deux cent trente  
" et un francs dix centimes 3231. 10 3231. 10.

" Reste dont M<sup>e</sup> de Chappotin est  
comptable cinq mille huit cent quatre vingt six francs soixante 5899. 79.

„ Dix neuf centimes.

¶ Vendredi matin des deux mille  
deux cents francs dont il est ci-dessus  
parlé M<sup>r</sup> Abbott de Chappotin est  
débiteur envers la communauté d'une  
somme de quatre mille six cents francs  
qui il lui avait été avancé par son père  
pour le cautionnement auquel il  
était assujetti précédemment comme  
percepteur à Neuilly-sur-Eure.

Et qu'il est dû par les fermiers de  
la propriété du Fort à la communauté  
pour fermages annuels et prorata  
de fermages jusqu'au jour du  
dîs une somme totale de mille  
quarante six francs, eniquante  
sept centimes.

Il a été saqué à tout ce que  
dessus depuis l'âge heure de neuf  
du matin, jusqu'à celle de deux de  
relevée par double vacation.

Et ne s'étant plus rien trouvé  
à dire, comprendre, ai déclaré au  
présent instrumente M<sup>r</sup> de Chappotin  
père à perte entre les mains des  
notaires soussignés, le serment d'avoir  
fidèlement reprisenté et déclaré tout  
ce qui à sa connaissance dépend des  
communautés et successions. D'oùt  
il s'agit. De n'en avoir rien déclaré  
ni détourné, ni su qui il n'en ait  
été rien pris, caché ni détourné  
sous les peines de droit que lui  
ont été expliquées.

Exé trois barres dans  
un flanc d'azur  
et trois mots nuls

Hab et Et.

C. Chappotin

M. Chappotin

H.  
5'50

16-50-

21<sup>er</sup>  
Et après lecture les parties ont signé  
avec les notaires, sous toutes réserves -

A du Pord Hélène de Chappotin

Ch. de Chappotin

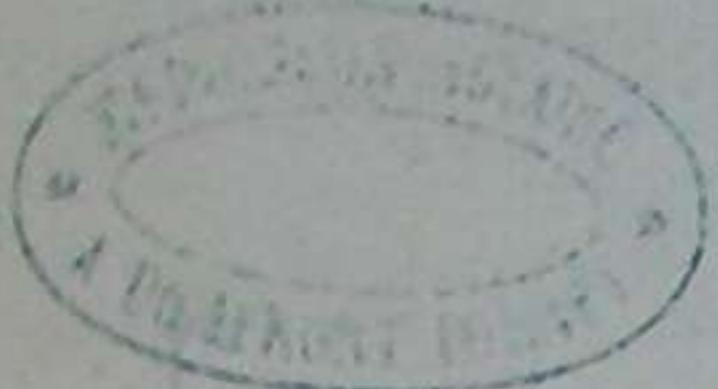
Ch. de Chappotin

Araveor

M. Bougauw

E

Ministère des Finances le 29 avril 1839  
N° 29 V. et A. Recouvrement  
décimme un franc. Lutinement cinq francs.  
Décimme cinq francs C. J. et min.



Par devant M<sup>e</sup> Poisson, notaire à Dompierre  
Orne, soussigné, assisté des deux témoins instrumentaires  
à apres nommés, aussi soussignés,  
à cezours :

M<sup>e</sup>. Albert Alphonse Marie de Chappotin,  
percepteur du Contribution Directe, demeurant à la  
commune de St. Wand' Egreve, au bourg.

Lequel, a par ces présentes l'autorité pour son  
mandataire :

M<sup>e</sup>. Alphonse Robert Galbaud Dufort, pro-  
priétaire, demeurant à Rennes, rue Tournefort -

Angel il donne pouvoir de, pour lui & son  
nom,

Recueillir la succession de M<sup>e</sup> Sophie Caroline  
Galbaud du Fort, sa mère, décédée au Fort, commune  
de Rantec, & épouse de M<sup>e</sup>. Paul Joseph Charles  
de Chappotin.

En conséquence requérir toutes oppositions  
de Scellés, en demander la levée avec ou sans  
~~garante~~ description, faire procéder à tout  
l'inventaire & recoulements, & dans le cours de  
ces opérations, faire tous dires, déclaration  
réquisitions, protestations & réserves, introduire  
tous référés

Prendre connaissance des forces & charges  
de lad. succession, l'accepter sous bénéfice  
l'inventaire, faire à cet effet toutes déclarations &  
affirmations nécessaires au greffe du tribunal  
qu'il appartiendra.

Aux effets ci-dessus passer & signer  
tous actes & procès verbaux & généralement  
faire ce qui sera utile & nécessaire

Doux Acte

Fair & passer à Dompierre.

Ent. Etude

Sous modèle présent & à l'instant  
rendu

L'an mil huit cent cinquante  
neuf

Le Vingt trois mars

Signature de M<sup>e</sup>. Jean Baptiste Gambet

1839. 23 Mars



Procuration  
M. de Chaypaty

me

2.90 Cézanne; Dordogne  
Dordogne; No. 2 came  
Nov 1859 to  
from a very common  
specimen.

J. Annan.

Ce vegetal

signé d'Annan il a  
muni d'un portefeuille  
devenu par le Gantier  
et un collier, notamment  
comme le  
mois d'août cinq ans

3 m

Emile et Paul Julian demeurent place d'aoûts  
demeurants à Dompierre, fermiers instrumentaires  
requis coprimitivement à la loi.

Copie ouverte trois  
notarié en maître notaire après lecture  
au cours de l'acte  
en entier.

A. de Chappelis

E. G.  
G.  
B.

P. Meugier  
E. Gaubert  
Poisson

Président du Tribunal Corf de l'Inquisition  
par légation de la signature D'après  
notaire à Dompierre.

Dompierre le 21 Mars 1879.

E. Meugier



Cet acte véritable, signé et annexé à  
la minute d'un inventaire dressé par  
M<sup>e</sup> Gaubert et son collègue, notaire à  
Dompierre, souignés, le quinze de ce mois avril  
mil huit cent cinquante neuf.

A. G. P.

Meugier

Alex. Meugier

H.B.

2998

Pardessus ab<sup>e</sup> Gautron & son collègue,  
notaires à Bautz, soussigné,  
a comparu

M. Henri Désiré Le Royer de la Tournerie, ingénieur des ponts & chaussées, demeurant à Domfront (Orne) et étant momentanément à Bautz.

Agissant comme tuteur naturel & légal de ab<sup>e</sup> Marie & Marguerite Le Royer de la Tournerie, ses deux filles mineures, issues de son mariage avec feu Madame Jeanne Louise Sophie de Chappotin, son épouse.

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire

M. Alphonse Robert Galbaud Dufort, propriétaire, demeurant à Bautz, rue Tournefort,

auquel il donne pouvoir, de, pour lui & au nom qu'il agit,

recueillir la succession de Madame Sophie Caroline Dufort, aînée des dites mineures, décédée au Fort, commune de Bautz & épouse de M. Paul Joseph Charles de Chappotin.

En conséquence, requérir toutes appositions de scellés, en demander la levée avec ou sans description; faire procéder à tous inventaires & recoulements, & dans le cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, réquisitions, protestations & réserves, introduire tous référés;

Prendre connaissance des forces & charges de lad. succession, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer, faire à cet effet toutes déclarations & affirmations nécessaires au greffe du tribunal qu'il appartiendra;

19 Janvier 1859



Procuration par  
M. Le Royer de la  
Tournerie

+ Galbaud /  
H. G.  
G. L.  
NY

Aux effets ci-dessus, passe & signer tous  
actes & procès-verbaux, & généralement faire  
ce qui sera utile & nécessaire.

Dont acte

Fait & passé à Nantes, en l'Etude  
L'an mil huit cent cinquante neuf

Le dix neuf Janvier,

vingt-trois - Et après lecture, le comparut a signé avec bran-  
nats comme nuls les notaires / .

M. J.

Medrakomme

Eugène Roux Gauteiron

9.90) Enregistré à Nantes le vingt Janvier ung  
1859 f. 38 8. Cl. Rec deux francs, décime  
vingt centimes / .

2 c un 3

Done à la minute d'un inventaire  
dressé par M<sup>e</sup> Gauteiron et son collègue,  
notaires à Nantes, soussignés, les  
quinze et seize avril mil huit cent  
cinquante neuf.

Adolphe

Gauvret

Alphonse Marquer